



Gros entretien et rénovation des infrastructures Ligne METRO Zone Aérienne sur 8 appareils de voie

AVENANT N° 2

N° du contrat

M	2	0	2	3	-	0	2	2	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Avenant n° 2

ENTRE

Tisséo Collectivités, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, Maître d'ouvrage, représenté par Monsieur **Jean-Michel LATTES**, son Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 2 avril 2025,

et désigné dans ce qui suit par les mots « Tisséo Collectivités » ou « le maître d'ouvrage ».

D'UNE PART

ET

Tisséo Voyageurs, Etablissement Public Industriel et Commercial, représenté par **Monsieur Thierry WISCHNEWSKI**, son Directeur Général, agissant en vertu de la résolution n°1.7 du 31 août 2023,

et désignée dans ce qui suit par les mots « Tisséo Voyageurs » ou « le titulaire ».

D'AUTRE PART

Par délibération n°D.2023.02.08.3.1, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le Contrat de Service Public 2023-2029 (CSP) entre Tisséo Collectivités et la Régie Tisséo Voyageurs pour l'exploitation des services de transports publics urbains et services connexes de mobilités de l'agglomération toulousaine.

Le contrat a pris effet au 1er avril 2023 pour une durée de 6 ans et 9 mois.

L'article 35.5 du CSP prévoit la possibilité de confier par contrat distinct et par attribution directe, à la Régie Tisséo Voyageurs la réalisation de prestations de fournitures et/ou de services en application des dispositions issues de des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Pour la réalisation de ces prestations, selon les dispositions issues de l'article L. 2521-2 du code de la commande publique, la Régie pourra recourir à la sous-traitance, sous réserve de faire accepter chaque sous-traitant et agréer leurs conditions de paiements par l'Autorité Organisatrice dans le respect de l'article 3 de loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La Régie percevra une rémunération spécifique à la réalisation des prestations objets de ces marchés, dans les conditions déterminées par ces derniers.

En application de ces dispositions, par délibération n°D.2023.12.06.4.1 en date du 6 décembre 2023, le Comité Syndical a autorisé le Président de Tisséo Collectivités à signer le marché M2023-0225 avec Tisséo Voyageurs pour réaliser le gros entretien et la rénovation des infrastructures Ligne METRO Zone Aérienne sur 8 appareils de voie.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-8D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Le marché a pour objet les prestations de gros entretien et rénovation des zones aériennes au niveau des appareils de voie du Garage Atelier de Basso Cambo (fourniture et pose).

Cette opération concerne 8 appareils de voie (APV) du faisceau du GAT Basso Cambo, il s'agit :

- de supports de câblage du pilotage automatique du Métro en appareil de voie (Echelles de câblage),
- des éléments chauffants de la piste de roulement en appareil de voie (Capots chauffants),
- des boîtiers de répartition pour le câblage des éléments chauffants (BRCH).

Chaque appareil de voie est composé de 10 échelles de câblage et 10 capots chauffants.

Ce marché a été conclu pour une durée de 18 mois pour un montant total de 435 000,00 €HT.

Par délibération n° D.2025.04.02.5.2 en date du 2 avril 2025, le Comité Syndical a autorisé le Président de Tisséo Collectivités à signer l'avenant 1 au marché M2023-0225, sans incidence financière, ayant pour objet :

- de prolonger la durée du marché d'un an car le délai de livraison des capots a été plus long que prévu et les équipements livrés présentaient des problèmes de conformité qui ont nécessité des modifications de la part du fournisseur.

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet

- l'ajout du traitement de 2 zones supplémentaires sur appareils de voie BA3 et BA5, pour un montant de 88 500 € HT,
- de prolonger la durée du marché de six mois, portant celle-ci à 36 mois.

Le montant total du marché s'élève donc à présent à 523 500,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 20,35% par rapport au montant initial.

ARTICLE 2 - Dispositions diverses

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation. Le titulaire renonce à toute réclamation fondée sur l'objet du présent avenant.

Pour Tisséo Collectivités

Jean-Michel LATTES
Président

Pour Tisséo Voyageurs

Thierry WISCHNEWSKI
Directeur Général